



**MAIRIE DE RIAN**

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE  
N°33/2022**

**AVENANT N°1 au marché à procédure adaptée :  
« SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE – LIVRAISON DE REPAS EN  
LIAISON FROIDE POUR L'ÉCOLE MATERNELLE »**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-1 3° et R2194-8,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

**Vu** la Décision du Maire n°01/2020 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant attribution du MAPA « service de restauration collective – livraison de repas en liaison froide pour l'école maternelle »,

**Considérant** que depuis quelques années, la France traverse une série de crises, d'abord sanitaires (grippe aviaire, COVID 19) puis humaines (conflit Russo-Ukrainien), ayant toutes des répercussions sur l'économie nationale. Il en résulte une forte inflation sur bon nombre de produits (matières premières, énergies...) et services (salaires, prestations diverses) entraînant pour tout un chacun, une augmentation du coût de la vie,

**Considérant** que face à cette situation, le prestataire de services SAINT-MAX TRAITEUR, titulaire du marché de livraison de repas en liaison froide pour l'école maternelle, propose de déroger à l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en créant un prix nouveau, applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022, non issu de la formule de révision de l'article susmentionné mais qui tient compte de la situation exceptionnelle évoquée au point précédent,

**Considérant** que le prix nouveau proposé est de 2,73 € HT par repas (adultes et enfants), soit une augmentation de 0,13 € HT par rapport au prix initial, entraînant une hausse de 5,00% du montant initial du marché,

**Considérant** que conformément à l'article R2194-8 du CMP, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De créer un prix nouveau de **2,73 € HT** par repas (adultes et enfants), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 2** – De signer l'avenant n°1 au marché susmentionné avec la société SAS SAINT-MAX TRAITEUR, sise Parc d'Activité Chemin d'Aix – 181, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, entraînant une augmentation de 5,00% du montant initial du marché.

**ARTICLE 3** – Que toutes les autres clauses du marché susmentionné demeurent inchangées, notamment la variation des prix qui s'appliquera à ce prix nouveau, à la date anniversaire initiale du marché, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

**ARTICLE 4** – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 5** – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 6** – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
**Nicolas BRÉMOND**

